



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association Feodus.

- **Article 1 : TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

1. Convocation

La convocation est adressée par lettre simple, fax ou e-mail par l'auteur de la convocation à tous les membres de l'Assemblée Générale ayant une voix délibérative et à tout autre membre à sa discrétion.

Dans tous les cas la convocation doit stipuler scrupuleusement l'ordre du jour et être adressée 15 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

Le lieu de convocation est obligatoirement la ville où se trouve le siège social de l'association. Il pourra cependant être transféré à un autre lieu, ceci devra être, au préalable, voté par le conseil d'administration.

2. Feuille de présence et quorum

Compte tenu du nombre restreint de membres délibérants, la tenue d'une feuille de présence n'est pas obligatoire.

Il n'y a pas de Quorum fixé pour valider la prise de décision sauf en ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution de l'association, auquel cas il est requis la présence d'au moins 2/3 des voix délibératives.

3. Scrutin

Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres ayant une voix délibérative : bureau, conseil d'administration et membres actifs.

Lorsqu'un vote intervient concernant spécifiquement un membre du bureau, ce dernier ne participe pas au vote. C'est notamment le cas dans les actes de révocation, de nomination ou dans le quitus donné au trésorier pour sa gestion.

Le scrutin se fait à main levée mais doit être fait avec bulletin et urne si au moins un membre participant en fait la demande.

4. Mandat

Tout membre titulaire d'une voix délibérative peut se faire représenter en donnant un mandat signé à tout autre membre participant. Le représentant peut alors voter pour le compte du membre absent, selon les directives du mandant.

Aucun autre moyen de représentation ne pourra être utilisé. Les votes par correspondance notamment sont nuls et non avenus. Ils ne rentrent pas en compte pour la détermination du quorum si besoin est.

- **Article 2 : ADHESION ET LISTES DES MEMBRES**

Montant de l'adhésion : **10 €**

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs de moins de 18 ans, ce bulletin est rempli par le représentant légal.

Cette demande doit être acceptée par le conseil d'administration.

Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent.

Le Secrétaire tient à jour une liste indiquant, par année civile, l'identité des membres participants, membres actifs, conseil d'administration et bureau de l'association Feodus.



Cette liste servira d'élément de base à la négociation / actualisation des assurances responsabilité civile, déterminera qui possède une voix délibérative en AG ainsi qu'à déterminer si certaines autorisations administratives sont nécessaires pour organiser les manifestations.

L'adhésion du membre fera donc l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions édictées par la CNIL, notamment en ce qui concerne l'information et le droit d'accès et de rectification du membre de l'association.

Le fichier des membres ne sera ni cédé ni échangé et restera la propriété exclusive de l'association Feodus.

● **Article 3 : OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Les obligations des membres, selon leurs catégories, sont indiquées dans les statuts. A noter que ces obligations sont cumulatives.

- **Le conseil d'administration** : il veille au bon fonctionnement de l'association. Il est doté des plus larges pouvoirs pour la gestion courante de l'association. De ce fait, les membres de ce conseil, sont au sein de Feodus, les organisateurs au sens fort, des activités de l'association. Ces responsabilités les engagent : à être présents à toutes les réunions de l'association ou justifier de façon sérieuse une absence au moins 24 heures à l'avance, à participer aux groupes de travail mises en place toute l'année et être présents lors des manifestations associatives du début à la fin. Au sein de ce conseil, est choisis un bureau doté de responsabilités supplémentaires.

- **Les membres actifs** : un membre actif doit clairement définir ses engagements envers l'association. Ces propositions seront soumises à l'approbation du conseil d'administration qui acceptera ou réfutera son adhésion.

- **Les membres participants** : ils sont tenus au devoir de réserve concernant les organisateurs. S'ils peuvent émettre des critiques, notamment en Assemblée Générale, celles-ci doivent être constructives et formulées courtoisement.

Enfin, tous les membres s'engagent, durant une manifestation organisée par l'association, à respecter le règlement propre à cette manifestation. L'organisation se donne le droit de refuser ou renvoyer toutes personnes ne respectant pas ces principes.

● **Article 4 : SANCTIONS**

Le non-respect des obligations précédemment citées expose le membre à différentes sanctions, au terme d'une procédure disciplinaire respectant les droits de la défense.

Le recours interne doit être exercé avant tout recours devant les tribunaux (TGI Laon référé, 27/6/91 : Rev. Sociétés p 823)

Le bureau de l'association, faisant fonction de tribunal d'honneur, propose une sanction en Assemblée Générale ou Assemblée Générale extraordinaire (Cass. 1^o civ. 28/3/1989 : Bull. civ. I n^o141).

Entraînent notamment l'avertissement (liste indicative et non limitative) :

le non-respect répété du règlement intérieur.

la remise en cause, de façon agressive ou injurieuse, de la décision des organisateurs.

le non-respect des règles de sécurité indiquées par l'association (selon la gravité des faits, cette faute peut entraîner l'exclusion).

le non signalement d'un désistement.

...et tout autre motif laissé à l'appréciation du bureau.

Entraînent notamment l'exclusion (liste indicative et non limitative) :

Le non-paiement de la cotisation (Cass. Crim. 14/11/1985 : Bull. crim. N^o354).

Tout incident injustifié avec d'autres membres de l'association (Cass. 1^o civ. 16/05/1972).

Tout manquement à la « bonne tenue » (TGI Paris 26/02/1973 : JCP ed. G 1974 II n^o17821, obs. R. Lindon).

Association Feodus - loi 1901

119 Andreï Sakharov, résidence de l'Aqueduc, bâtiment F, 83600 Fréjus

contact@feodus.com

☎ 06 16 83 46 73

<http://www.feodus.com>



Tous agissements préjudiciables aux intérêts de l'association (Cass. 1° civ. 22/01/1991).

Le fait de tenir des propos diffamatoires en public mettant en cause l'intégrité des dirigeants de l'association sans le moindre commencement de preuve. (T. civ. Seine 4/2/1907 : Gaz. Pal. 1907 p. 484).

Le fait d'avoir reçu deux avertissements.

...et tout autre motif grave laissé à l'appréciation du bureau.

- **Article 5 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

Le membre est prévenu par lettre simple, e-mail ou téléphone selon la gravité des faits qui lui sont reprochés, ainsi que de la pénalité encourue et des preuves réunies contre lui (T. Civ. Seine 13/6/55 : Gaz. Pal. 1955 p 249). Il est averti de la réunion de l'organe statuant sur son cas et invité à y présenter sa défense.

La réunion aura lieu au minimum 10 jours après que celui-ci en ait été informé.

La composition collégiale de l'organe de délibération (assemblée générale sur proposition du bureau) garantit l'impartialité de la décision (Cass. 2° civ. 03/01/85 : RTD com. 1985 p. 324 n°15, obs E. Alfani et M. Jeantin).

Association Feodus - loi 1901

119 Andreï Sakharov, résidence de l'Aqueduc, bâtiment F, 83600 Fréjus

contact@feodus.com

☎ 06 16 83 46 73

<http://www.feodus.com>